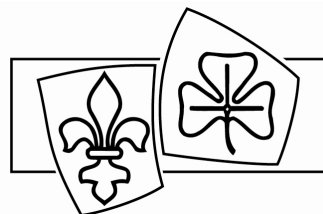


No référence MSdS :5013.03.fr
Adopté par : Assemblée des délégués (AD) [06.09.2009]
Responsable : Tâche essentielle finance et droits

Pfadibewegung Schweiz
Mouvement Scout de Suisse
Movimento Scout Svizzero
Moviment Battasendas Svizra



STATUTS

Mouvement Scout de Suisse (MSdS)
Pfadibewegung Schweiz (PBS)
Movimento Scout Svizzero (MSS)
Swiss Guide and Scout Movement (SGSM)

du 24 mai 1987

Modifications jusqu'au 6 septembre 2009 inclus

**Secrétariat général
du MSdS**
Speichergasse 31
Case postale 529
CH – 3000 Berne 7
Tél. +41 (0)31 328 05 45
Fax +41 (0)31 328 05 49
Courriel: info@msds.ch
<http://www.msds.ch>

I. Paragraphe: Généralités

Art. 1

Buts

Nom et définition

Le Mouvement Scout de Suisse MSdS (Pfadibewegung Schweiz PBS, Movimento Scout Svizzero MSS, Swiss Guide and Scout Movement SGSM) est un mouvement de jeunesse à but éducatif, indistinctement ouvert à tous les jeunes qui le souhaitent. Il est membre de l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses (AMGE) ainsi que de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). Il décrit ses buts dans une charte.

Buts pour l'individu

Le Mouvement Scout a pour but le développement spirituel, moral, intellectuel, physique, manuel et social des jeunes. Il leur offre la possibilité d'acquérir le sens de la liberté et celui de leurs responsabilités envers les autres et envers soi-même.

Buts généraux

Le Mouvement Scout met l'accent sur le jeu des enfants et des jeunes, tout en les préparant à leur vie d'adulte. Il cherche particulièrement auprès de ses membres à:

- leur donner l'occasion de vivre dans la nature en la comprenant et en la respectant.
- soutenir leur recherche et leur réflexion sur le sens de la vie et de la foi, dans le respect des convictions religieuses de chacun.
- promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles, les relations et la solidarité entre les diverses régions de la Suisse et du monde.
- encourager l'esprit d'ouverture et de compréhension envers autrui, encourager la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la société, éveiller leur responsabilité civique.
- encourager la participation de la jeunesse dans la société. Il s'assure que les jeunes participent à tous les processus de prise de décisions du MSdS.

Principes et méthodes

Poursuivant l'œuvre commencée par Robert Baden Powell, le Mouvement Scout se fonde sur les principes exprimés dans la Loi et la Promesse ainsi que sur la méthodologie scoutée adaptée aux conditions particulières de notre pays et de notre temps et il tient compte de l'évolution des conceptions dans le

domaine du travail avec la jeunesse. La méthodologie scoutée a pour caractéristiques l'éducation des jeunes par les jeunes et le système des patrouilles. Elle met l'accent sur le respect de l'individualité de chacun et sur l'expérience de la vie en communauté. Le jeu en est un élément éducatif essentiel. Il doit également, et c'est là une fonction importante, encourager ses membres à s'adonner à une activité sportive raisonnable.

Unité du Mouvement et engagement communautaire

Le Mouvement Scout de Suisse coordonne toutes les forces du scoutisme en Suisse et se fait l'interprète de ses intérêts et de ses besoins. Indépendamment de toute organisation politique, il s'engage d'une façon générale dans la société actuelle en faveur des enfants et des jeunes et soutient leurs aspirations auprès du public.

Responsabilité commune

Toutes les instances du Mouvement Scout veillent ensemble à l'observation des buts et des méthodes, qu'elles évaluent et révisent périodiquement, afin de garantir le rayonnement et le dynamisme du Mouvement.

Art. 2

Loi scoutée

Scouts, nous voulons :

- Etre vrais
- Ecouter et respecter les autres
- Etre attentifs et aider autour de nous
- Partager
- Choisir de notre mieux et nous engager
- Protéger la nature et respecter la vie
- Affronter les difficultés avec confiance
- Nous réjouir de tout ce qui est beau

Cette loi nous lie à tous les scouts du monde.

Dans le même esprit nous voulons en particulier :

- ...
- ...

Premier engagement

Je veux m'engager pour mon groupe et vivre de mon mieux la loi scoutée.

Je demande à Dieu et à vous tous de m'y aider.

ou

Je demande à vous tous de m'y aider. Promesse scoutée

Avec l'aide de Dieu, avec votre aide et dans la joie

ou

Avec votre aide et dans la joie, je promets de faire tout mon possible pour:

- approfondir le sens de notre loi scout
- développer les valeurs spirituelles de ma vie
- m'engager dans chaque communauté où je vis
- ...

Devise

Toujours prêt(e)

Dans les différentes branches, la loi, la promesse et la devise peuvent prendre des formes diverses en fonction de l'âge.

Art. 3 Constitution et Siège

Le Mouvement Scout de Suisse, fondé le 24 mai 1987 est le successeur de la Fédération des Eclaireurs Suisses fondée le 8 octobre 1913 et de la Fédération des Eclaireuses Suisses fondée le 4 octobre 1919. Il est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Berne.

Art. 4 Protection du nom et des insignes

Le Mouvement Scout de Suisse veille à ce que soient légalement réservés à ses membres les termes Eclaireurs et Eclaireuses, de même que les autres dénominations caractéristiques, insignes et marques distinctives, tels qu'ils figurent dans ses statuts et règlements.

Les insignes officiels du MSdS sont un trèfle à trois feuilles (ancien insigne de la Fédération des Eclaireuses Suisses) et une fleur de lys (ancien insigne de la Fédération des Eclaireurs Suisses), tous deux aux couleurs suisses. Ils sont déposés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

II. Paragraphe: des membres

Art. 5 Membres

Le Mouvement Scout de Suisse comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

1. Sont membres actifs:
 - a) quiconque figure régulièrement sur la liste d'effectifs d'un groupe reconnu
 - b) les membres des comités de groupe (comité auxiliaire, comité des parents etc.)

- c) les personnes actives dans les associations cantonales ou dans leurs subdivisions internes

- d) les personnes actives pour le MSdS au niveau fédéral

2. Sont également membres:

- a) les associations cantonales au sens du Titre IV

- b) les membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être conférée à des personnalités qui ont rendu des services éminents au scoutisme en Suisse

Les membres actifs se répartissent sur le plan local en un ou plusieurs groupes, mixtes ou non, et sur le plan cantonal en une association mixte ou deux associations non-mixtes. Les membres actifs sont membres sur le plan local, cantonal et fédéral et peuvent exercer leurs droits sur les trois plans directement ou par une représentation appropriée.

Art. 6 Membres passifs

Les groupes et les associations cantonales peuvent prévoir dans leurs statuts la fonction de «membres passifs» à l'intention notamment de leurs anciens scouts ou de leurs donateurs.

Art. 7 Admission

Les groupes règlent les modalités d'admission de leurs nouveaux membres. Si l'admission est demandée directement au niveau cantonal, régional ou fédéral, les organes cantonaux, régionaux ou la maîtrise fédérale en décident.

Art. 8 Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

La démission doit être présentée au groupe. Les responsables cantonaux ou régionaux la présentent à l'organe cantonal ou régional compétent. Les responsables fédéraux la présentent à la maîtrise fédérale. Une exclusion peut être décidée par les organes compétents d'un groupe, d'une association cantonale ou régionale, ou du Mouvement. Celui qui est exclu peut recourir dans les deux semaines à partir de la réception de la lettre d'exclusion auprès de l'instance immédiatement supérieure. La maîtrise fédérale se prononce en dernier ressort. Une exclusion doit être motivée.

III. Paragraphe: des groupes

Art. 9 Généralités

Les membres actifs du Mouvement Scout de Suisse (au sens de l'article 5, chiffre 1, lettres a et b) sont inscrits dans des groupes locaux. Les groupes peuvent être mixtes ou non; dans ce dernier cas et à l'exception des 3^e et 4^e branches, ils ne groupent que des unités de garçons ou que des unités de filles.

Art. 10 Responsabilités et organisation

Le groupe est responsable, vis-à-vis de l'association cantonale et du Mouvement, de l'observation des buts (art. 1) et de l'application des méthodes scoutées dans toutes ses activités.

Lorsque les responsables d'un groupe n'engagent pas systématiquement pour les activités du groupe l'association cantonale ou la subdivision interne constitué sous la forme d'une personne morale à laquelle le groupe est rattaché, ce dernier doit être constitué sous la forme d'une personne morale. Les statuts du groupe ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts ou aux règlements du MSdS. Ils doivent être adaptés aux décisions impératives du MSdS.

Le MSdS précise, par voie de règlement, les modalités de détail concernant les tâches et l'organisation des groupes.

Art. 11 Admission dans le MSdS

L'association cantonale est compétente pour l'admission d'un groupe dans le MSdS. Elle en règle la procédure. Celle-ci tiendra compte des présents statuts et du règlement concernant les tâches et l'organisation des groupes.

L'admission par une association cantonale entraîne l'appartenance au MSdS.

Art. 12 Dissolution

Un groupe cesse d'appartenir au MSdS par dissolution ou exclusion de tous ses membres. Dans ce dernier cas, le groupe est considéré comme dissous.

Un groupe peut prononcer sa propre dissolution.

Après avoir entendu les représentants du groupe concerné, l'association cantonale peut prononcer la dissolution d'un groupe ou exclure tous ses membres. Le groupe peut recourir contre une telle décision auprès de la maîtrise fédérale, dans le délai d'un mois dès réception de la décision écrite. Après avoir entendu les représentants du groupe et de l'association cantonale, la maîtrise fédérale

peut dissoudre un groupe ou exclure tous ses membres. Le recours à la conférence fédérale est réservé.

IV. Paragraphe: des associations cantonales

Art. 13 Généralités

Les membres actifs du Mouvement Scout de Suisse dans un canton forment une association cantonale mixte ou deux associations non-mixtes. Les associations cantonales non-mixtes ne groupent, en règle générale, que des unités de garçons ou que des unités de filles (c. f. Titre III: Des groupes).

Dans certains cas particuliers, plusieurs associations cantonales, ou des parties d'entre elles, peuvent se réunir en une association cantonale commune avec l'accord de la maîtrise fédérale et celui des associations cantonales concernées.

Art. 14 Statuts et règlements

Les associations cantonales doivent se constituer sous la forme juridique d'associations.

Leurs statuts doivent être approuvés par la maîtrise fédérale.

Les associations cantonales peuvent édicter leurs propres règlements.

Les statuts et les règlements cantonaux ne doivent comporter aucune disposition contraire aux statuts et règlements du MSdS. Ils doivent être adaptés aux dispositions impératives du MSdS.

Art. 15 Responsabilités et tâches

Les associations cantonales sont responsables dans leur canton, vis-à-vis du MSdS, de l'observation des buts et de l'application de la méthodologie scoutée dans toutes les activités (art.1).

Elles sont compétentes pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues au MSdS au niveau fédéral, et en particulier pour:

- la coordination des activités scoutées dans le canton et l'organisation de manifestations cantonales
- la formation selon le modèle de formation du MSdS
- l'encadrement et le soutien des responsables et des groupes par les spécialistes de branches, respectivement par l'équipe cantonale
- l'admission, la promotion et la création de nouveaux groupes

- la collaboration avec les groupes du canton, avec les autres associations cantonales et avec les organes fédéraux
- l'encouragement des contacts entre scouts à l'intérieur du canton et avec les membres d'autres associations cantonales
- les contacts avec d'autres organisations de jeunesse
- la défense des aspirations des jeunes sur le plan cantonal
- les relations publiques sur le plan cantonal
- la responsabilité d'une assurance accidents et responsabilité civile suffisante pour tous les membres de l'association
- la réglementation, dans les statuts cantonaux, du mode de désignation des délégués à l'assemblée des délégués du MSdS
- l'évaluation périodique de son propre travail
- Dans les cantons comportant des associations cantonales non-mixtes la prise en compte de la situation particulière des groupes mixtes en collaboration avec l'autre association cantonale

Art. 16

Organisation de l'association cantonale

Comme organes de l'association cantonale, il faut prévoir:

- l'assemblée des délégués et d'éventuels autres organes législatifs
- l'équipe cantonale et le comité cantonal en tant qu'organes de direction

L'assemblée des délégués a d'importantes compétences de décision. Elle est composée de telle manière que les membres actifs de la base (art. 5, ch. 1, lit. a) puissent exercer leurs droits de membres par le biais d'une représentation adéquate. Elle nomme la responsable et/ou le responsable cantonal, ainsi que la présidente et/ou le président cantonal.

L'équipe cantonale est responsable de la direction de l'association cantonale et de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par les statuts cantonaux à un autre organe. L'équipe cantonale est coordonnée dans les associations cantonales non mixtes par la responsable ou le responsable cantonal; dans les associations cantonales mixtes conjointement par la responsable et le responsable cantonaux.

Le comité cantonal assiste l'équipe cantonale dans les domaines de l'administration et l'organisation; il est en outre compétent pour toutes les tâches qui lui sont attribuées par les statuts cantonaux.

Dans les associations mixtes il faut veiller à ce que soient garanties une protection des minorités suffisante et une composition de chaque organe qui permette un travail en partenaires. La composition de l'équipe

cantonale doit par conséquent respecter la règle du tiers (à savoir au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes).

En lieu et place d'une équipe cantonale et d'un comité cantonal, l'association cantonale peut également prévoir un seul organe de direction. Celui-ci doit être présidé dans les associations cantonales mixtes conjointement par un homme et une femme, et respecter la règle du tiers. L'organe de direction unique est responsable pour toutes les tâches incombant en principe à l'équipe cantonale et au comité cantonal.

Art. 17

Structure interne de l'association cantonale

Une association cantonale peut au besoin comporter des subdivisions internes.

Art. 18

Reconnaissance, dissolution et exclusion

Le MSdS reconnaît une association cantonale à la condition préalable que l'association cantonale respecte les prescriptions des présents statuts.

Une association cantonale peut prononcer sa propre dissolution, conformément à ses statuts.

Après avoir entendu les représentants de l'association cantonale concernée, la maîtrise fédérale peut prononcer l'exclusion d'une association cantonale et par là de tous ses membres. Le recours à l'assemblée des délégués est réservé.

Art. 19

Exceptions

Dans certains cas fondés, l'organe fédéral compétent peut admettre des exceptions pour des réglementations cantonales.

V. Paragraphe: Tâches et organisation sur le plan fédéral

Art. 20

Généralités

Dans le Mouvement Scout de Suisse, tout ce qui concerne l'ensemble de la Suisse est désigné par «fédéral» et les organes du MSdS sont appelés organes fédéraux.

La structure du MSdS sur le plan fédéral doit être la plus appropriée aux buts fondamentaux définis à l'article 1 des présents statuts et convenir le mieux aux aspirations et aux besoins tant de ses membres, des groupes que des associations cantonales.

La structure du MSdS est essentiellement

fédéraliste. Les associations cantonales sont compétentes pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à la fédération.

Le MSdS est compétent pour tout ce qui touche le mouvement sur le plan fédéral et ce qui touche au développement du scoutisme en Suisse. Il en découle pour les organes fédéraux des tâches d'animation et de coordination.

Art. 21

Responsabilités et tâches

Le Mouvement Scout de Suisse veille dans toutes les activités à l'application des buts et des engagements contenus dans l'art. 1 des statuts.

Les tâches qui incombent au Mouvement sont :

- la coordination des activités scoutées en Suisse et l'organisation de manifestations fédérales
- la collaboration avec les organes des associations cantonales et les groupes, avant tout par une information et des contacts réciproques réguliers, mais aussi par un encouragement de la participation des cantons et des groupes au niveau fédéral
- l'actualisation et l'approfondissement des bases du scoutisme, notamment de la loi et la promesse, de la méthode et du travail des branches
- l'explication et l'approfondissement des fondements du mouvement et des problèmes de l'actualité, ceci par des propositions d'animation judicieuses
- la formation selon le modèle de formation, avant tout celle des formateurs et des conseillers
- la reconnaissance de l'importance d'une animation spirituelle
- la publication à l'intention des responsables d'un journal d'information et de méthodologie, ainsi que d'autres moyens d'information
- l'intégration des jeunes handicapés dans le MSdS
- l'encouragement des contacts inter-cantonaux et internationaux pour ses membres
- les contacts avec les autres organisations de jeunesse
- la défense des aspirations des jeunes en matière de politique de la jeunesse sur le plan fédéral
- les relations publiques sur le plan suisse

- la gestion des finances et des biens du Mouvement
- l'évaluation périodique de son propre travail
- le maintien du contact avec les Anciens Scouts de Suisse (anciennement Ligue St-Georges)
- la constitution d'un groupe de personnes destiné à soutenir le Mouvement, et l'information régulière de ce groupe sur la vie du MSdS

Pour préserver l'unité du Mouvement, le MSdS peut édicter des règlements dans les domaines suivants:

- la progression personnelle
- la pédagogie et les méthodes des branches
- la formation des cheftaines et des chefs
- les tâches et l'organisation d'un groupe

Art. 22

Tâches essentielles du MSdS sur le plan fédéral

Parmi la liste de tâches énumérées à l'art. 21, le MSdS considère comme prioritaires dans l'organisation de son travail les sept tâches dites essentielles suivantes:

a) Tâche essentielle "Programme"

La tâche essentielle "Programme" comprend en particulier:

- le développement et la mise en œuvre continus des fondements du scoutisme (relations et méthode) pour chacune des tranches d'âge, en fonction des besoins des membres, des buts fixés par les statuts et de la charte du MSdS, et en tenant compte des principes du mouvement scout et guide en vigueur sur le plan international;
- assurer l'intégration dans les activités scoutées d'enfants et de jeunes présentant un handicap (SMT) ou originaires de pays étrangers;
- la participation au développement personnel des membres par la diffusion des fondements à travers différents canaux, tels que le lancement, l'encadrement et/ou l'organisation de grandes manifestations, de manifestations de branche et de projets propres au MSdS;
- assurer un contrôle efficace de la qualité, de façon à ce que le programme des activités à tous les niveaux de l'association corresponde aux fondements scouts et à la charte et soit attractif.

b) Tâche essentielle "Formation et encadrement"

La tâche essentielle "Formation et encadrement" comprend en particulier:

- les questions stratégiques en matière de formation, ainsi que les activités opérationnelles qui y sont liées comme le contact avec l'administration fédérale (Jeunesse et Sport, OFC), la garantie de la qualité, le système d'encadrement et l'échange des connaissances au niveau fédéral
- l'examen régulier du caractère actuel du modèle de formation, son adaptation éventuelle et sa mise en œuvre, ainsi que l'élaboration de moyens didactiques
- la garantie d'une offre suffisante au niveau fédéral en matière de cours et de formation continue sur les thèmes importants en collaboration avec la tâche essentielle «Programme»

c) Tâche essentielle "Ressources humaines"

La tâche essentielle "Ressources humaines" comprend en particulier:

- la responsabilité d'une planification à long terme des ressources humaines, ainsi que la recherche, l'encadrement et la gestion des départs des personnes bénévoles au niveau fédéral
- La réattribution des postes vacants dans les commissions, groupes de travail et de projet dans le cadre d'une planification globale des ressources
- l'encadrement des bénévoles en matière de formation continue et de gestion du travail en équipe
- l'ensemble des tâches en rapport avec les contrats des employés rémunérés, dans la mesure où elles ne sont pas de la compétence du secrétaire général, ainsi que le soutien de ce dernier sur les questions de politique du personnel

d) Tâche essentielle "Finances et droit"

La tâche essentielle "Finances et droit" comprend en particulier:

- la planification, l'organisation et le contrôle professionnels de l'acquisition des moyens financiers, de leur gestion et de leur allocation sur le plan fédéral;
- la résolution des questions d'ordre juridique (statuts, règlements, assurances, contrats, etc.), ainsi que l'élaboration de propositions de solutions;
- le conseil aux instances internes du MSdS, ainsi que leur soutien dans le cadre des processus de planification et de conduite financières;
- La défense des intérêts du MSdS en cas de participation ou de collaboration avec des organisations scouts proches du MSdS (telles que Scout & Sport SA, la Fondation des homes scouts suisses, la fondation des éclaireuses du Val Calanca ou la Fondation scout suisse), dans le domaine financier, dans la gestion du

Fonds du MSdS, et par la mise en valeur et le maintien de sources de revenus.

e) Tâche essentielle "Echanges et contacts"

La tâche essentielle "Echanges et contacts" comprend en particulier:

- les échanges d'informations au sein du MSdS (avec les associations cantonales) notamment par l'organisation de rencontres avec les responsables cantonaux, le soutien des équipes cantonales, ainsi que par l'évaluation régulière des besoins d'échanges
- la responsabilité des contacts avec les associations mondiales (AMGE et OMMS), et le maintien d'une dimension internationale au sein du MSdS
- l'échange avec les institutions et groupements importants pour le MSdS
- l'organisation de processus de consultation
- le travail en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, par un travail de lobbying et un engagement actif sur les thèmes de sociétés importants

f) Tâche essentielle "Administration"

La tâche essentielle "Administration" comprend en particulier:

- toutes les tâches administratives et processus y relatifs pour le soutien à l'organisation du MSdS dans l'accomplissement de leurs fonctions
- l'organisation des diverses réunions et autres manifestations, le dépôt des demandes de subvention, etc.
- la gestion des documents, le traitement des données, le maintien d'une infrastructure adaptée et l'exploitation du secrétariat général

g) Tâche essentielle "Communication"

La tâche essentielle "Communication" comprend en particulier

- la garantie d'un échange continu d'informations au sein du MSdS via les médias internes et respectueux du plurilinguisme
- la gestion de l'image du scoutisme dans l'opinion publique suisse, dans le respect du caractère pluriculturel du Mouvement
- la publication de brochures, d'une revue de l'association, etc.

Art. 23

Organes du MSdS au niveau fédéral

Les organes du MSdS sont:

- comme assemblée générale au sens de l'art 64 du CC: l'assemblée des délégués (AD)
- comme organe législatif délégué: la conférence fédérale (CF)
- comme organe de direction: la maîtrise fédérale avec les deux présidents et avec l'aide des commissions

- comme organe de contrôle financier: les vérificateurs des comptes
- comme organe de contrôle matériel: le comité d'évaluation

Art. 24

L'assemblée des délégués (AD)

a) Compétences

L'assemblée des délégués :

- fixe les buts et les fondements du MSdS et révisé les statuts
- approuve le rapport d'activité bisannuel de la maîtrise fédérale
- décide des grands projets du MSdS sur la base d'un avant-projet présenté par la maîtrise fédérale
- fixe pour les trois années à venir les objectifs du MSdS, soit le cadre de son programme d'activité
- approuve le rapport du comité d'évaluation quant à la réalisation des buts du Mouvement
- approuve le plan financier trisannuel proposé par la maîtrise fédérale et fixant le cadre des trois exercices comptables à venir
- fixe pour les deux années suivantes le montant de la cotisation annuelle due par chaque membre au sens de l'art. 5 ch. 1 lit. a et c. La cotisation annuelle se monte au maximum à CHF 20.- par membre et l'association cantonale s'en acquitte pour lui. Les membres selon les autres catégories sont libérés de l'obligation de payer une cotisation annuelle
- élit le président et la présidente du MSdS ainsi que les autres membres de la maîtrise fédérale sur proposition d'une association cantonale, de la maîtrise fédérale ou d'un délégué
- élit les vérificateurs des comptes
- élit les membres du comité d'évaluation
- nomme les membres d'honneur
- décide de l'admission des associations cantonales et statue comme instance de recours en cas d'exclusion ou de dissolution les concernant
- approuve, abroge ou modifie une décision de la conférence fédérale lorsque cela est demandé dans les trente jours suivant cette décision par 4 associations cantonales ou par des associations cantonales représentant ensemble au moins 20% des membres selon l'art. 5 ch. 1 lit. A
- traite de toutes les affaires qui lui sont soumises par la maîtrise fédérale ou la conférence fédérale

b) Composition

L'assemblée des délégués se compose des

délégués des associations cantonales, dont font partie d'office le responsable et la responsable cantonales. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un membre du même sexe de leur association cantonale. Si l'un de ces deux postes est vacant, la représentation n'est pas autorisée et la délégation cantonale dispose d'une voix en moins.

Les membres de la maîtrise fédérale, des commissions, des groupes de travail et des groupes de projet ont une voix consultative.

Chaque canton a droit à 1 délégué par tranche de 270 membres au sens de l'art. 5 ch. 1 lit. a et c, mais au moins à 4 délégués (responsables cantonales compris).

Dans les cantons où les associations ne sont pas mixtes, le nombre des délégués est réparti, proportionnellement au nombre de membres, entre les deux associations.

La délégation d'une association mixte doit avoir au minimum un tiers de délégués masculins et un tiers de délégués féminins.

Chaque délégation cantonale doit comporter au moins un représentant d'un groupe ou d'une subdivision interne qui ne soit pas membre des organes exécutifs de l'association cantonale. A partir de 6 délégués, ces représentants régionaux doivent constituer au moins le tiers de la délégation cantonale.

Si les cotisations dues par une association cantonale n'ont pas été entièrement perçues par le MSdS avant l'assemblée des délégués ordinaire, tous les délégués de cette association cantonale sont privés de leur droit de vote.

c) Convocation et préparation

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée une fois tous les deux ans par la maîtrise fédérale.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par la maîtrise fédérale ou sur demande de 4 associations cantonales ou d'associations cantonales représentant ensemble au moins 20% des membres selon l'art. 5 ch. 1 lit. a et c.

La convocation doit parvenir aux associations cantonales par écrit, avec l'ordre du jour, au moins 60 jours avant l'assemblée. Les propositions et les autres points à l'ordre du jour qui doivent être traités doivent parvenir à la maîtrise fédérale, par écrit, au moins 90 jours avant l'assemblée. Des amendements et compléments aux objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être proposés après la convocation et aussi le jour de l'assemblée.

Afin que les participants à l'assemblée puissent la préparer, la maîtrise fédérale veillera à fournir à temps toutes informations utiles, orales et écrites, sur les sujets mis en discussion.

d) Présidence, décisions et déroulement

Le président et la présidente du MSdS dirigent les débats d'un commun accord. S'ils sont personnellement mis en cause par un des

sujets, ils passent la présidence à un tiers.

Pour être valables, les décisions et les élections doivent obtenir la majorité absolue des voix exprimées et valables. Pour les modifications de statuts, une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. En cas d'égalité, le président des débats départage. Pour les décisions, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

Vingt délégués peuvent demander le scrutin secret.

Pour éviter des assemblées extraordinaires, la maîtrise fédérale peut présenter, par écrit, aux associations cantonales des questions qui entrent dans la compétence de l'assemblée. Si la proposition réunit les deux-tiers des voix exprimées, elle est considérée comme adoptée, chaque association cantonale pouvant exprimer autant de voix qu'il lui est accordé pour l'assemblée des délégués par le présent article. Les associations cantonales doivent s'assurer que leurs voix sont exprimées dans le respect des dispositions régissant la composition des délégations lors des assemblées ordinaires.

L'assemblée des délégués peut, si cela paraît approprié à une situation donnée, voter des règles différentes par régions linguistiques.

Pour le déroulement de l'assemblée, on doit choisir des formes d'animation qui facilitent une participation active des délégués ainsi que les contacts.

Un règlement peut être adopté, par l'assemblée des délégués elle-même, afin de fixer en détail sa manière de travailler et la procédure applicable.

Art. 25

La conférence fédérale (ConF)

a) Compétences

La conférence fédérale:

- approuve le programme d'activité élaboré par la maîtrise fédérale en fonction des objectifs définis par l'assemblée des délégués
- adopte les divers règlements de l'association
- contrôle la gestion de la maîtrise fédérale et approuve son rapport annuel
- peut, dans le cadre de ses compétences, donner des mandats à la maîtrise fédérale
- approuve les comptes annuels, donne décharge à la maîtrise fédérale et adopte le budget, à l'exception du montant des cotisations
- fixe un montant maximum à disposition de la maîtrise fédérale pour les dépenses extraordinaires non-budgetées
- élit en cas de vacances, à titre complémentaire, les membres de la maîtrise fédé-

rale, le président et la présidente pour le reste de la durée du mandat

- fonctionne comme instance de recours en cas de dissolution ou d'exclusion d'un groupe
- élabore des propositions à l'attention de l'assemblée des délégués
- traite de toutes les affaires qui lui sont confiées par l'assemblée des délégués ou par la maîtrise fédérale
- en cas de nécessité, désigne une commission d'arbitrage pour apaiser définitivement les différends entre associations cantonales et Mouvement, entre groupes et Mouvement, entre associations cantonales et entre organes fédéraux
- prend connaissance du rapport rendu par le comité d'évaluation quant au programme d'activité
- sur requête de la maîtrise fédérale, se prononce sur les projets et objets que celui-ci entend soumettre à l'assemblée des délégués
- statue sur l'adhésion ou sur la sortie d'organisations non scoutes

b) Composition

La conférence fédérale se compose du responsable cantonal et de la responsable cantonale de chaque association cantonale; ils peuvent se faire représenter par un membre du même sexe de leur association cantonale.

Si l'un de ces deux postes est vacant, la représentation n'est pas autorisée et la délégation cantonale dispose d'une voix en moins.

Les membres de la maîtrise fédérale, des commissions, des groupes de travail et des groupes de projet ont une voix consultative.

Si les cotisations dues par une association cantonale n'ont pas été entièrement perçues par le MSdS avant la conférence fédérale, les responsables cantonaux de cette association sont privés de leur droit de vote.

c) Manière de travailler et procédure

La conférence fédérale est convoquée par la maîtrise fédérale en règle générale deux fois par an, ou sur demande de 4 associations cantonales ou d'un cinquième des responsables cantonaux.

Le président et la présidente du MSdS dirigent les débats d'un commun accord. S'ils sont personnellement mis en cause par un des sujets, ils transmettent la présidence à un tiers.

Un règlement élaboré par la conférence fédérale elle-même fixe au surplus sa manière de travailler et la procédure applicable.

Art. 25a

Les consultations

A l'initiative de la maîtrise fédérale, de

l'assemblée des délégués ou de la conférence fédérale, des questions d'importance stratégique seront soumises de façon appropriée aux membres du MSdS pour consultation. L'instrument de la consultation doit permettre d'assurer et d'améliorer pour les membres la possibilité d'influer sur la vie du Mouvement, et vise à préparer les décisions et à vérifier l'existence d'un consensus concernant les stratégies du MSdS et l'adoption de nouvelles idées. La maîtrise fédérale décide de la forme et du moment de la consultation.

Art. 26 **La maîtrise fédérale**

a) Tâches et compétences

Dans le cadre posé par l'art. 21 (responsabilités et tâches), la maîtrise fédérale est responsable de la conduite stratégique et opérationnelle du MSdS. Les tâches essentielles définies à l'art. 22 des présents statuts sont de la responsabilité de la maîtrise fédérale dans son ensemble; elle est soutenue sur ce point par les commissions.

La maîtrise fédérale porte notamment la responsabilité des tâches suivantes:

- la coordination des activités scouts en Suisse
- la diffusion des fondements selon la charte et les statuts
- l'attribution des grandes manifestations le concept de communication
- la garantie du plurilinguisme du Mouvement
- les relations publiques au niveau national
- les engagements de personnel et leur réglementation, sous réserve de la compétence de l'assemblée des délégués et de la conférence fédérale
- la détermination et le maintien de principes de politique du personnel pour les bénévoles et les salariés
- la gestion des affaires courantes importantes sur le plan financier et organisationnel, dans le cadre du budget qui lui est attribué
- la gestion des intérêts financiers du MSdS
- la collaboration avec les organes des cantons et les groupes
- le maintien des contacts avec d'autres organisations de jeunesse, les deux associations mondiales ainsi que les autres institutions importantes pour le MSdS
- la formation selon le modèle de formation
- l'organisation administrative du MSdS
- la mise sur pied et l'application des différents processus et procédures au sein du MSdS
- l'adoption de directives

- l'approbation des statuts des associations cantonales
- l'examen des recours en cas d'exclusion d'un membre au sens de l'art. 5 ch. 1 lit. a à d
- la préparation de la conférence fédérale et de l'assemblée des délégués
- la nomination des présidents et des membres des commissions et des groupes de projet, ainsi que des représentations au sein d'organisations tierces
- la mise sur pied de groupes de travail ad hoc
- la mise en route de procédure de consultation
- toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe

b) Composition

L'assemblée des délégués élit le président et la présidente ainsi que 8 à 10 autres membres de la maîtrise fédérale pour une durée de 2 ans. Tous les membres de la maîtrise fédérale peuvent être réélus à l'issue d'un mandat, la durée totale de leur fonction ne pouvant dépasser 8 ans. En ce qui concerne l'élection à la présidence, les années précédemment passées au sein de la maîtrise fédérale ne sont pas prises en compte. Dans la mesure du possible, les membres de la maîtrise fédérale sont bénévoles. La maîtrise fédérale doit respecter la règle du tiers en ce qui concerne les sexes et doit compter au moins trois membres de langue française, italienne ou romanche et trois membres de langue allemande.

La maîtrise fédérale s'organise elle-même. Elle est dirigée en commun par le président et la présidente.

La responsabilité de chaque tâche essentielle est attribuée à un membre de la maîtrise fédérale en particulier. La tâche essentielle "Programme" relève de la responsabilité de deux membres de la maîtrise fédérale, qui doivent être de sexe différent.

On s'efforcera d'attribuer les tâches essentielles "Echanges et contacts" et "Formation et encadrement" à deux personnes. Celles-ci doivent si possible être de sexe différent. Il en va de même à chaque fois que deux personnes s'occupent ensemble d'une tâche essentielle. Si toutes les tâches essentielles sont déjà attribuées conformément aux statuts, la maîtrise fédérale peut décider que l'un ou l'autre de ses membres se verra attribuer des tâches spéciales.

Pour l'exécution de la tâche essentielle "Administration", la maîtrise fédérale met sur pied un secrétariat général, dirigé par un(e) secrétaire général(e).

Art. 27 **Les présidents**

Le président et la présidente ont les tâches et compétences suivantes :

- ils dirigent en commun les séances de la maîtrise fédérale, de la conférence fédérale et de l'assemblée des délégués
- ils représentent conjointement le MSdS, tant vis-à-vis des membres que des tiers
- ils assurent et coordonnent la gestion de crises au niveau fédéral
- ils assument ensemble la fonction de supérieur hiérarchique du secrétaire général

Art. 28 **Les commissions, les groupes de travail ad hoc et les groupes de projet**

a) Commissions

Les commissions travaillent sur mandat et pour le compte de la maîtrise fédérale et la soutiennent en premier lieu dans l'exécution des tâches essentielles.

La maîtrise fédérale met sur pied des commissions pour les tâches essentielles, conformément aux statuts (art. 28a à 28f).

Les membres des commissions ainsi que leurs présidents sont nommés par la maîtrise fédérale. Les commissions se composent au moins d'un tiers de femmes et d'un tiers d'hommes. Les membres de la maîtrise fédérale peuvent être membres d'une commission. Les différentes régions linguistiques doivent être représentées de façon appropriée. La taille de ces commissions dépend de l'importance des tâches qui leur incombent. La maîtrise fédérale élabore un cahier des charges et des compétences pour chacune des commissions.

b) Groupes de travail ad hoc

Si le travail à accomplir est trop important pour être absorbé par les commissions ou si certaines tâches ne se prêtent pas à la méthode du projet, la maîtrise fédérale peut instituer des groupes de travail ad hoc. L'engagement de ces groupes est limité dans le temps et doit suivre un but précis.

c) Groupes de projet

Pour le suivi des projets, la maîtrise fédérale met sur pied des groupes de projet. Ce type de structure doit être adoptée à chaque fois que le travail concerné s'y prête, de façon à répartir le plus largement possible le travail accompli au niveau fédéral.

Les projets, tout comme les groupes chargés de les mener à bien, sont limités dans le temps et orientés sur un but précis. Les directives du MSdS sur les projets sont applicables.

Art. 28a **Commissions pour la tâche essentielle "Programme"**

Pour la mise en œuvre de la tâche essentielle "Programme" au sens de l'art. 22 lit. a, la maîtrise fédérale met sur pied la commission «Programme». Celle-ci s'assure que les fondements et le profil des branches du MSdS soient adaptés aux besoins des enfants et des jeunes des deux sexes pour chacune des tranches d'âges concernées en fonctions de l'évolution de la société; elle est compétente pour procéder aux adaptations nécessaires. Elle soutient des activités adaptées aux âges et aux branches, et en assure la promotion dans les cours de formation. Elle encadre les grandes manifestations et les événements fédéraux spéciaux.

Art. 28b **Commission pour la tâche essentielle "Communication"**

Pour la mise en œuvre de la tâche essentielle "Communication" au sens de l'art. 22 lit. g, la maîtrise fédérale met sur pied les commissions suivantes:

Commission «Communication»

La commission «Communication» est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un concept de communication et d'image, ainsi que pour le travail avec les médias et les publications. Elle est responsable pour le issue management et management de crise pour le mouvement scout de Suisse.

La commission Technologies informatiques

La commission *technologies informatiques* est responsable de l'élaboration et de la mise en pratique d'une stratégie et d'un concept des solutions informatiques, ainsi que la mise à disposition de plates-formes électroniques et de canaux de communication électroniques. Elle s'engage à garantir un engagement efficace des technologies informatiques au niveau fédéral du MSdS.

Art. 28c **Commissions pour la tâche essentielle "Ressources humaines"**

Pour la mise en œuvre de la tâche essentielle "Ressources humaines" au sens de l'art. 22 lit. c, la maîtrise fédérale met sur pied les commissions suivantes:

Commission des bénévoles

La commission des bénévoles est chargée de la planification du personnel bénévole actif sur le plan fédéral, et l'encadre depuis son engagement jusqu'à son départ.

Commission des employés rémunérés

La commission des employés rémunérés est chargée de la planification du personnel rémunéré sur le plan fédéral et de son affectation optimale, sous réserve des compétences du/de la secrétaire général/e.

Art. 28d **Commissions pour la tâche essentielle** **"Finance et droit"**

Pour la mise en œuvre de la tâche essentielle "Finance et droit" au sens de l'art. 22 lit. d, la maîtrise fédérale met sur pied les commissions suivantes:

Commission des finances

La commission des finances veille à la planification financière à court et long termes, et s'occupe de l'acquisition de moyens financiers ainsi que du contrôle des dépenses et rentrées courantes pour le compte de la maîtrise fédérale.

Commission juridique

La commission juridique conseille les organes fédéraux sur toutes les questions d'ordre juridique.

Art. 28e **Commissions pour la tâche essentielle** **"Echanges et contacts"**

Pour la mise en œuvre de la tâche essentielle "Echanges et contacts" au sens de l'art. 22 lit. e, la maîtrise fédérale met sur pied les commissions suivantes:

Commission Contacts externes

La commission "Contacts externes" élabore la politique de l'enfance et de la jeunesse du MSdS et entretient des contacts avec diverses institutions et associations en Suisse.

Commission internationale

La commission internationale s'occupe des contacts internationaux et se charge d'intégrer des thèmes de caractère international ainsi que des projets de collaboration internationale dans le programme du MSdS.

Art 28f **Commission pour la tâche essentielle** **"Formation et encadrement"**

Pour la mise en œuvre de la tâche essentielle "Formation et encadrement" au sens de l'art. 22 lit. b, la maîtrise fédérale met sur pied les commissions suivantes:

Commission «Formation»

La commission «Formation» actualise le modèle de formation et s'assure de la qualité de la formation et d'une offre suffisante de cours au niveau fédéral.

Commission «Encadrement»

La commission «Encadrement» actualise le modèle d'encadrement et s'assure de la qualité de l'encadrement et d'une offre suffisante de soutien au niveau fédéral.

Art. 29 **Le secrétariat général**

Pour l'exécution de la tâche essentielle "Administration", au sens de l'art. 22 lit. f, il existe un secrétariat général, dirigé par un(e) secrétaire général(e).

Le/la secrétaire général(e) doit bien connaître deux langues nationales.

Le/la secrétaire général(e) dirige le secrétariat général et ses collaborateurs. Il prend part avec une voix consultative aux séances de la maîtrise fédérale, auquel il peut présenter des requêtes.

Les tâches éducatives dont est chargé le MSdS sont en principe remplies par des collaborateurs bénévoles.

Dans une mesure restreinte, le MSdS peut engager des collaborateurs salariés pour une période limitée ou pour un mandat lié à un projet bien défini.

Le secrétariat général met à disposition de l'organisation du MSdS certaines prestations. Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- mise sur pied, maintien et exploitation de l'infrastructure du secrétariat
- organisation et rédaction du procès-verbal des réunions diverses, ainsi que des séances de la maîtrise fédérale
- exécution des tâches administratives dans le cadre des tâches essentielles
- tâches matérielles en rapport avec les tâches essentielles, dans la mesure où elles ont été déléguées au secrétariat général
- coordination des traductions et des publications ; tenue de la comptabilité et soutien dans le domaine financier et du sponsoring
- contrôle périodique des processus administratifs
- coordonne les relations entre associations cantonales et organes fédéraux ; elle organise des plate-formes d'échange cantonales et régionales ainsi que des procédures de consultation sur le plan national.

Art. 30 **Fonctions particulières**

Pour des tâches ou des responsabilités déterminées qui ne sont pas assumées directement par les membres de la maîtrise fédérale, ou pour lesquelles une personne de contact particulière et nécessaire pour les partenaires internes ou externes au

Mouvement, la maîtrise fédérale peut charger des personnes individuelles de cette mission. Ces personnes sont rattachées en principe à une commission. La maîtrise fédérale décrit d'une manière appropriée leurs tâches et leurs compétences.

a) Porte-parole

Une personne de langue allemande, une de langue française et une troisième de langue italienne, fonctionnent en qualité de personnes de contact envers les médias pour les différentes régions linguistiques et culturelles.

b) Responsables de branche

Pour chacune des branches sont nommés un homme et une femme en qualité de personnes de contact pour les responsables de branches cantonales. Les responsables de branche sont membres de l'une des commissions de la tâche essentielle "Programme".

c) Responsables internationaux

Un homme et une femme sont désignés comme personnes de contact pour les deux associations mondiales et les organisations scouts étrangères. Les deux responsables internationaux siègent dans la commission internationale.

d) Responsable SMT

Le responsable SMT fonctionne en qualité de personne de contact pour les responsables SMT cantonales et les groupes SMT. Il siège dans l'une des commissions de la tâche essentielle "Programme".

e) Responsable de crise et remplaçant(e)

Le/la responsable de crise dirige la cellule de crise du MSdS et fonctionne comme personne de contact du MSdS auprès de la Centrale d'alarme Suisse. En cas de crise concernant le MSdS, le/la responsable de crise prend la direction des opérations. Il/elle coordonne les responsables de crise cantonales, assure l'échange de connaissances au sein de l'Association et est responsable de l'écolage et de la documentation dans le domaine des crises. Il/elle siège dans la commission des la communication. En cas d'empêchement, le/la remplaçant(e) supplée le/la responsable de crise.

Art. 31 à 33 abolis

Art. 34

Les vérificateurs des comptes

L'organe de révision bénévole se compose d'un vérificateur en chef et des six vérificateurs des comptes. Le vérificateur en chef est responsable d'organiser la révision des comptes. L'organe de révision présente à la conférence fédérale un rapport sur la révision

des comptes de l'exercice écoulé.

Le vérificateur en chef est élu par l'assemblée des délégués pour un mandat de quatre ans et peut être réélu. Les vérificateurs de comptes sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de six ans et leurs mandats sont échelonnés.

En lieu et place de l'organe de révision bénévole, l'assemblée des délégués peut charger une personne morale de la révision.

Art. 34a

Le comité d'évaluation

Le comité d'évaluation se compose de cinq membres, dont deux au moins doivent être de langue française, italienne ou romanche et deux au moins de langue allemande; ces membres doivent en outre comprendre au moins deux personnes de chaque sexe. Ils sont élus pour un mandat de deux ans par l'assemblée des délégués. Ne sont éligibles que des personnes qui disposent d'une bonne connaissance du MSdS et/ou d'une association cantonale au moins.

Au cours de leur mandat, les membres du comité d'évaluation ne peuvent assumer aucune fonction particulière, ni siéger dans la maîtrise fédérale, dans une commission, dans un groupe de travail ou de projet du MSdS; ils ne peuvent non plus faire partie d'un comité ou d'une équipe cantonale.

Les membres du comité d'évaluation peuvent être réélus au maximum trois fois.

Le comité d'évaluation travaille bénévolement. Il travaille sous forme de collège et est présidé à tour de rôle annuel par l'un de ses membres

Tâches et compétences

Le comité d'évaluation a les tâches suivantes:

- il examine et évalue chaque année si les buts définis dans le programme d'activités sont atteints et présente à ce sujet un rapport à la conférence fédérale
- il examine et évalue tous les deux ans si les buts à long terme du MSdS, tels que définis par l'assemblée des délégués, sont atteints, et présente à ce sujet un rapport à ladite assemblée
- il peut être mandaté par l'assemblée des délégués pour des examens ou expertises particuliers
- il contrôle périodiquement et par sondage les divers processus du MSdS
- Pour mener à bien ses différentes missions, le comité d'évaluation a les compétences suivantes:
- il a accès à toutes les informations pertinentes du MSdS;
- il a le droit de consulter tous les documents du MSdS;

- il peut interroger les membres des organes et les responsables du MSdS et peut assister aux séances après consultation des organes concernés.

Le comité d'évaluation n'a aucune compétence de décision. Il peut uniquement formuler des propositions dans le cadre de ses rapports.

Confidentialité

Le comité d'évaluation traite en principe de façon confidentielle les informations auxquelles il a accès. Les informations confidentielles dont il a connaissance dans le cadre de son activité ne peuvent être mentionnées dans ses rapports que si cette divulgation est absolument indispensable pour déterminer si les buts fixés ont été atteints et pour permettre ainsi au comité d'évaluation d'accomplir correctement sa mission.

Art. 35 Scout & Sport SA

Le MSdS et les associations cantonales sont seuls actionnaires de Scout & Sport SA.

La participation de toutes les associations cantonales en terme de voix et de parts au capital atteint au moins 10% et ne dépasse pas les 15%.

La maîtrise fédérale exerce l'ensemble des droits d'actionnaire du MSdS. Elle fait en sorte que le conseil d'administration de cette SA comporte au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes, ainsi que deux membres de langue française ou italienne et deux de langue allemande.

Art. 36 Signature

Le MSdS est engagé par la signature collective du président et de la présidente, ou par la signature de l'un d'eux conjointement avec celle d'un autre membre de la maîtrise fédérale ou du/de la secrétaire général/e.

Pour des questions purement administratives, comme aussi pour les opérations de chèques postaux et de banque, la maîtrise fédérale peut édicter des règles particulières.

Art. 37 Finances

a) Ressources financières

Les dépenses du MSdS sur le plan fédéral sont couvertes par:

- la cotisation annuelle des membres, payée par les associations cantonales. Son montant est fixé pour les deux années suivantes par l'assemblée des délégués
- les revenus des participations, notamment de Scout & Sport SA
- les avoirs patrimoniaux et leurs intérêts ;

- les dons, legs et autres subsides
- les subventions
- le sponsoring
- les actions financières décidées par l'assemblée des délégués

b) Compétences en matière de dépenses

Pour les dépenses courantes au niveau fédéral, les organes du MSdS se conforment au budget élaboré par la maîtrise fédérale et voté par la conférence fédérale.

La maîtrise fédérale décide des dépenses extra-budgétaires dans les limites du montant accordé à cet effet par la conférence fédérale.

c) Responsabilité

Les engagements du MSdS ne sont garantis que par ses avoirs, à l'exclusion d'une responsabilité personnelle des membres. Le MSdS n'est pas responsable des engagements des groupes et des associations cantonales et vice-versa.

VI. Paragraphe: des dispositions finales

Art. 38 Dissolution du MSdS

La dissolution du MSdS ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit recueillir au moins les trois quarts des suffrages exprimés et valables. Le solde éventuel est à attribuer à une ou plusieurs organisation de bienfaisance en faveur de la jeunesse qui ont leur siège en Suisse et sont exemptes d'impôt.

Art. 39 Adaptation des statuts des associations cantonales et des groupes

Les dispositions des statuts et règlements des associations cantonales et des groupes qui ne sont pas conformes aux statuts du MSdS sont automatiquement remplacées par les dispositions correspondantes des statuts du MSdS.

VII. Paragraphe: des dispositions transitoires

Art. 40 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par les assemblées extraordinaires des délégués de la FES et de la FESes du 23/24 mai 1987. Les délégués ont par conséquent adopté la création du MSdS ainsi que

la dissolution de la FES et de la FESes pour une date à fixer d'un commun accord par la

présidente de la FESes et le président de la FES.

Art. 41

Dispositions transitoires relatives à la modification statutaire du 24 mai 2003

La totalité des modifications statutaires adoptées le 24 mai 2003 entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2003, sous réserve de ce qui suit.

Une première assemblée des délégués soumis au nouveau système sera tenue en novembre 2003. Elle sera convoquée selon les nouvelles règles. Les délégations cantonales seront composées conformément aux nouveaux statuts.

Outre les compétences prévues par les nouvelles dispositions (et notamment la fixation des objectifs du MSdS pour les années 2004 à 2006, l'approbation du plan financier 2004-2006, la fixation des cotisations pour

2004 et 2005, l'élection du président, de la présidente et des membres de la maîtrise fédérale, ainsi que l'élection des membres du comité d'évaluation), l'assemblée des délégués de novembre 2003 accomplira encore en application des anciennes dispositions les tâches suivantes:

- approbation du rapport annuel 2002/2003;
- approbation des comptes et décharge aux responsables pour l'année 2002;
- approbation du budget 2004
- fixation du montant maximum à disposition de la maîtrise fédérale pour les dépenses extraordinaires non budgétées pour 2004
- et exceptionnellement à la place de la conférence fédérale II/2003, l'adoption du programme d'activités 2004

Sous la responsabilité commune du chef et de la cheftaine suisses, du président et de la présidente, le comité fédéral et l'équipe fédérale prépareront ensemble les décisions qui devront être prises par l'assemblée des délégués de novembre 2003.

La durée du mandat déjà accompli par les membres sortants du comité fédéral (y compris la présidente et le président) et de l'équipe fédérale (y compris la cheftaine et le chef suisse) devra être prise en compte en application des nouvelles règles lors de l'élection de la maîtrise fédérale par l'assemblée des délégués de novembre 2003.

La présidente:



Anne Guyaz

Le président:



Andreas Spichiger